

**Objet : Règles à respecter lorsqu'un établissement fait sa propre publicité – loyauté dans la concurrence – article 41 du pacte scolaire**

Réseaux : tous

Niveaux et Services : fondamental et secondaire

Période : application immédiate

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres des services d'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement primaire et secondaire ordinaires et spécialisés subventionnés par la Communauté française;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement primaire et secondaire ordinaires et spécialisés organisés ou subventionnés par la Communauté française,
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

**Emetteur** : Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**Destinataires** : Etablissements scolaires de l'enseignement primaire et secondaire

**Contact** : Jean-Michel Crabbé – Directeur – secrétaire de la Commission.

**Objet** : Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite du pacte scolaire.)

Nombre de pages : 7 texte : 7

Téléphone pour information : 02/690 84 48 Courriel : [jean-michel.crabbe@cfwb.be](mailto:jean-michel.crabbe@cfwb.be)

Madame, Monsieur,

L'article 41 du Pacte scolaire, inscrit au chapitre IX intitulé « de l'interdiction de pratiques déloyales », énonce notamment que « toute pratique déloyale est ... interdite dans la concurrence entre [les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement ».

Cette règle est d'application tant dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques que dans les établissements d'enseignement libre subventionnés.

La présente circulaire souhaite informer les établissements scolaires sur leurs droits et obligations au regard des articles 41 et suivants du pacte scolaire.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

## **Les pratiques déloyales dans la concurrence entre les établissements scolaires**

### ***Principe : la publicité pour un enseignement n'est pas interdite.***

NB : le mot « propagande » utilisé dans l'article 41 est à prendre au sens de « publicité » pour un enseignement.

Les établissements, qu'ils appartiennent au réseau d'enseignement de la Communauté française, au réseau de l'enseignement officiel subventionné (organisé par les communes, les provinces ou la COCOF), ou au réseau de l'enseignement libre subventionné, ont le droit de se faire connaître du public, puisqu'aussi bien « l'enseignement est libre et [que] toute mesure préventive est interdite (article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution)

En principe, cette publicité peut s'effectuer sur tous les supports que permet la liberté d'expression : presse, radio, affiches, *etc.*

### ***Cette liberté connaît des limites***

L'établissement a le droit de faire de la « propagande en faveur d'un enseignement », dans la mesure où elle est :

1. loyale ;
2. objective ;

3. exempt de toute attaque contre un autre enseignement.
4. Ne pas induire de sélection ou permettre des classements.
5. Respecter le décret du 2 juin 2006. relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

## **La concurrence entre établissements doit être loyale**

### **1. Au sens de l'article 41**

On ne peut procéder à des comparaisons, ni à des sélections, ni à des dénigrements. L'école doit rester positive et mettre objectivement l'accent sur son offre d'enseignement plutôt que d'offrir une prime à l'inscription : la Commission a par exemple été d'avis qu'offrir un cartable en « prime » de toute inscription d'un enfant dans un établissement fondamental constituait un cas de concurrence déloyale.

Plutôt que de suggérer qu'une école est la meilleure dans tel ou tel domaine, il est plus conforme à la loyauté de mettre en valeur objectivement la qualité de son enseignement ou de telle ou telle offre d'enseignement déterminée.

Ajoutons que la Commission est d'avis que l'offre d'enseignement doit se présenter sur un support (brochure, *etc.*) exempt de toute publicité commerciale et bien entendu, sans propagande politique...

### **2. La concurrence déloyale dans la perspective du décret du 2 juin 2006<sup>1</sup>**

Les informations relatives à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire et obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires et ne peuvent pas davantage servir à la publicité pour tel ou tel enseignement ou tel ou tel établissement.

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements scolaires. (article 7 du décret du 2 juin 2006)

Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements. (article 27 du décret)

Les résultats obtenus à l'épreuve certificative externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements. Il est également interdit de faire état de la participation à cette épreuve à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements. (Article 36 /8 du décret)

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à ces épreuves sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal (relatif au secret professionnel) s'applique.

---

<sup>1</sup> Relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. Voir <http://www.gallilex.be>

Le non respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Concrètement, il est interdit de faire connaître les résultats dont question plus haut, sur quelque support que ce soit : la Commission a eu à rendre des avis sur des plaintes qui concernaient la divulgation de résultats de l'épreuve d'évaluation externe non certificative par voie de presse. Il fut aussi question de divulgation des résultats du CEB par affichettes, par « toute-boîte » ou sur Internet...

La Commission est également d'avis que l'on ne peut pas faire état de semblables résultats en évoquant des établissements suffisamment identifiable même sans les nommer (ex : de telle ou telle région)

### **Conclusion**

La Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 a pour mission d'examiner les plaintes formulées à propos de faits dont elle estime qu'ils pourraient constituer des infractions à l'article 41. Leur examen donne lieu à un avis.

La plainte doit avoir pour objet une situation concrète de pratique qui semble déloyale, telle que visée à l'article 41 de la loi, et non une interrogation de principe.

C'est le Gouvernement<sup>2</sup> qui statue, c'est à dire qu'il prend une décision constatant ou non qu'il y a, en l'espèce, violation de l'article 41 du Pacte scolaire.

En cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement devra soit

1. prendre les sanctions disciplinaires adéquates dans l'enseignement organisé par la Communauté française ;
2. avertir les pouvoirs organisateurs concernés et le cas échéant les priver, après mise en demeure, de jusqu'à 5% de sa subvention.

On trouvera en annexe la réglementation qui concerne la Commission.

---

<sup>2</sup> Article 43, § 3, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 : « La Commission communique l'avis au Gouvernement qui statue. » Concrètement, c'est le Ministre qui possède l'éducation dans ses attributions qui prend la décision, en vertu de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, 11° de l'AGCF du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement (Mon. b. 7 juillet 2009.)

## Annexe

### **Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite du pacte scolaire) - extraits dont dernière modification par décret du 13 décembre 2007**

#### CHAPITRE IX. - De l'interdiction de pratiques déloyales

Article 41. - Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés.

Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement.

Article 42. - § 1<sup>er</sup>. Il est créé une Commission chargée de connaître de toutes les demandes relatives aux infractions édictées à l'article 41 en ce qui concerne l'enseignement obligatoire eu égard aux lois, décrets et règlements qui définissent ces notions et à l'intérêt de l'enseignement.

La Commission rend des avis suite à une requête déposée conformément à l'article 43 ou peut également rendre des avis sur demande du Gouvernement. Pour mener à bien ses missions, la Commission dispose d'un pouvoir d'enquête qui sera exercé notamment via les Services du Gouvernement et les Services généraux de l'inspection dans le respect des principes du débat contradictoire et des droits de la défense.

§ 2. La Commission se compose :

1° de deux représentants des services du Gouvernement;

2° de cinq représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement et du directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française *ou son délégué*;

3° de trois représentants des Services Généraux de l'Inspection;

4° de six représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement;

5° d'un représentant de chacune des fédérations d'Associations de parents reconnues par le Gouvernement.

Les membres sont désignés pour un terme de cinq ans renouvelable par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Tout membre effectif ou suppléant qui perd la qualité en vertu de laquelle il est désigné, est réputé démissionnaire. Le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise. Pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux.

La Commission est présidée par un Président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence; tous deux sont désignés par le Gouvernement parmi les représentants des services du Gouvernement. Les mandats sont exercés durant cinq ans. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement *qui, selon les mêmes modalités, désigne un secrétaire adjoint.*

§ 3. La prise de décision se fait à la majorité absolue des membres présents de la Commission. Le quorum minimum de présence requis est de 6 membres. La Commission rend un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au Gouvernement qui en informe le Parlement. La commission veille à ce que le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les établissements scolaires concernés.

§ 4. La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 43. - § 1<sup>er</sup> La Commission instituée à l'article 42 peut être saisie suite à la requête déposée par :

- 1° un chef d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, lorsqu'il en aura débattu préalablement au sein du Conseil de Participation;
- 2° une Association de parents;
- 3° une Organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement;
- 4° le Gouvernement;
- 5° un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnu par le Gouvernement.
- 6° une association, organisation ou fondation ayant pour objet la défense, la recherche ou l'information des consommateurs ou de l'enseignement.

Lorsque la Commission est saisie, son Président invite soit le(s) chef(s) d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, soit le(s) Pouvoir(s) organisateur(s), ou son (leur) délégué, à lui transmettre le compte-rendu du débat organisé, à propos de la requête, au sein du Conseil de participation. A défaut de compte-rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la Commission traite de la requête sans plus attendre.

§ 2. La Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit.

§ 3. La Commission est tenue de rendre un avis dans le mois qui suit la clôture de l'instruction du dossier.

La Commission communique l'avis au Gouvernement qui statue.

§ 4. En cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement devra :

- 1° prendre les sanctions disciplinaires adéquates dans l'enseignement organisé par la Communauté française;
- 2° avertir les pouvoirs organisateurs concernés et le cas échéant mettre en œuvre l'application de l'article 24, § 2sexies, de la présente loi quant aux subventions de fonctionnement.

\*\*\*